

Évaluation environnementale des PPRn
Formulaire indicatif pour l'examen au cas par cas
de l'Autorité environnementale

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, le présent formulaire sert à guider le service compétent dans la constitution du dossier. Ce guide est destiné aux élaborations, modifications ou révisions de PPRn.

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Evaluation-environnementale-des-documents-strategiques-1732->

Pour toute question, vous pouvez contacter la cellule Évaluation Environnementale des documents dits « stratégiques » à l'adresse suivante :

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Pièces à fournir dans le cadre du cas par cas

Selon les termes de l'article R. 122-18, la personne publique devra transmettre à l'autorité environnementale :

- une description des caractéristiques principales du PPRn ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Ces éléments doivent permettre à l'autorité environnementale d'apprécier les impacts prévisibles du plan sur l'environnement, et ainsi de se prononcer sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale.

Les informations fournies à l'autorité environnementale seront fonction de l'avancement des réflexions, études et analyses menées par le service compétent dans le cadre de la construction de son PPRn. Il n'est donc normalement pas nécessaire de réaliser des études complémentaires pour remplir le présent formulaire indicatif. Un travail de synthèse et de cartographie des éléments existants pourrait cependant être nécessaire.

Afin d'examiner la pertinence de réaliser ou non une évaluation environnementale, le service pourra fournir à l'autorité environnementale un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'illustration des points listés dans la fiche jointe. Il est à noter que ce dossier est rendu public, les éléments qu'il contiendra ne devront pas être confidentiels.

L'autorité environnementale, sur la base des éléments fournis et en fonction des critères de l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, devra se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à la charge du maître d'ouvrage du PPRn. En l'absence de données permettant à l'autorité environnementale de déclarer l'absence probable d'incidences sur l'environnement, une évaluation environnementale sera demandée.

Évaluation environnementale des PPRn

Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

Plan de Prévention des Risques Littoraux Dunkerque à Bray-Dunes

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	

A. Description des caractéristiques principales du document.

Renseignements généraux	
Service compétent	DDTM 59
Coordonnées du service	62 boulevard de Belfort Lille
Secteur concerné	7 communes du département du Nord figurent dans le bassin de risques du PPRL : Dunkerque, Coudekerque-Branche, Tétéghem, Leffrinckoucke, Zuydcoote, Bray-Dunes et Ghyvelde. Ce PPR traite de la submersion marine. Le PPR prend en compte 2 scénarios d'aléas distincts : l'aléa de référence actuel et l'aléa à l'horizon 2100 avec une augmentation du niveau marin égale à 60cm. <i>Voir carte du périmètre du bassin de risque jointe au formulaire</i>
Procédure concernée	☒ Élaboration ☐ Modification ☐ Révision
Si un document existait précédemment, quels sont périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	La présente procédure concerne le remplacement d'un 1^{er} arrêté de prescription pris en septembre 2011 : modification du périmètre (suppression de communes) et précision du type de phénomène traité (submersion marine uniquement)

Renseignements sur l'Aléa	
Type	Ce PPRL traite du phénomène de submersion marine
Cinétique	
Éléments historiques (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CAT NAT...) copies à joindre au dossier	L'étude des aléas de submersion marine, pilotée par la DREAL, est accessible à l'adresse suivante : http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Etudes-analyses-et-simulations-des-submersions-marines-en-Nord-Pas-de-Calais-6606 La cartographie jointe comprend l'enveloppe maximale des zones réglementées par le PPRL (aléa 2100).

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population actuelle des communes exposées selon l'INSEE	La population totale des communes concernées est de 134 660 habitants (INSEE – chiffres clés – données 2011)
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	On dénombre sur ces communes 56 123 emplois (INSEE – chiffres clés – données 2011)
ICPE soumises à autorisation présentes dont SEVESO	1 ICPE recensée : clinique Villette à Rosendaël, Dunkerque (voir cartographie)
Captage AEP	Sans objet dans le Dunkerquois
Milieux naturels (présence / absence, joindre une cartographie)	☐ ZNIEFF de type I (voir cartographie) ☒ Natura 2000 (voir cartographie : hors périmètre des zones réglementées du PPRL) ☐ Parc Naturel Régional ☐ Trame Verte et Bleue Locale (voir cartographie)
- Le territoire est-il / sera-t'il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation) - En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?	☒ SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) : périmètre intégralement inclus dans le SAGE du Delta de l'Aa ☒ SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation) : SLGRI du Delta de l'Aa ☒ SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) : SCOT de Flandres Dunkerque, en révision depuis 2010 ☐ autre PPR : non ☒ Autres documents éventuels présentant un intérêt spécifique (PLU pour PPRn Cavités par exemple, site pollué...) : stratégie de gestion du domaine public maritime (DDTM59) ; PAPI d'intention du delta de l'Aa ; PLUi de la Communauté urbaine de Dunkerque en révision

Une cartographie superposant les zones de périmètre d'étude (Communes ou si possible carte du phénomène) avec les zones à enjeu (hors population et emplois) illustrerait utilement le tableau ci-dessus.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au regard et au-delà des possibilités prévues par la réglementation (Art. L. 562-1 du Code de l'environnement notamment), et sans préjuger de ce qui sera effectivement réglementé lors de l'approbation du PPRn, il s'agit ici d'apprécier de manière synthétique les incidences potentielles (positives / négatives, directes / indirectes, permanentes / temporaires) et d'estimer l'ampleur de ces prescriptions sur l'environnement. Exemples : le PPRn pourrait-il prescrire des travaux dans les périmètres environnementaux recensés ? Si oui, lesquels ? Sous quelles conditions (réglementations...) ? Le PPRn pourrait-il repousser l'extension de l'urbanisation sur les périmètres de protection des milieux naturels recensés ? Si oui, lesquels ? Sous quelles conditions (révision de documents d'urbanisme...) ?

Le PPRL ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui pourraient être définies par le PPRL seront relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel de la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité) ou à des rappels de bonne gestion du domaine public maritime.

En aucun cas ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de protection par des ouvrages hydrauliques par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels par exemple les PAPI. Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRn pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ? **Non**

D. Conclusion :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPRL, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Outre la préservation des espaces d'expansion de la submersion marine, on peut préciser que ses prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact d'un tel phénomène sur les milieux aquatiques.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPRL ne nécessite pas une évaluation environnementale car il ne définit pas la réalisation de travaux dont l'impact sur le territoire des communes concernées et notamment sur les zones naturelles aurait pu devoir être étudié. Les éventuels changements de l'urbanisme communal ou les projets de travaux décidés ultérieurement devront être conformes au PPR et seront examinés lors des procédures ad hoc.

Lille, le

Le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer du Nord



Philippe Lalart